Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 2, 2025 11:37:08 AM
From: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Sent: Tue, 4 Mar 2025 18:37:08
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: RE [redacted] de [redacted] li [redacted] t t [redacted] REP-2025-0413 - Due 7-Mar-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,

[redacted] IRCC.

Les permis de travail ouverts délivrés dans le cadre des mesures spéciales temporaires en réponse au séisme de 2023 au Maroc avaient une durée de validité maximale de trois ans ou jusqu'à l'expiration du passeport ou des données biométriques, selon la première échéance atteinte. Ces mesures ont pris fin **le 12 mars 2024**. Toute demande reçue après cette date n'est plus admissible à ces mesures.

Il n'est donc pas possible d'obtenir une prolongation pour obtenir la durée maximale initialement prévue sur la base des mesures spéciales. Toutefois, la personne concernée peut déposer une nouvelle demande de permis de travail en suivant le processus régulier. Cette nouvelle demande sera traitée selon les normes de service habituelles et les frais standards.

Merci,

The Immigration Representatives Mailbox

De
Envoyé : 6 février 2025 13:40
À : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.[redacted]
Objet : RE : [redacted] de [redacted] limi [redacted] l [redacted]

Bonjour,

D'une manière générale, si un permis de travail ouvert délivré dans le cadre des mesures spéciales temporaires en réponse au séisme de 2023 au Maroc a été limité à la durée du passeport, est-ce qu'une personne peut demander une prolongation pour obtenir la durée qu'elle aurait normalement obtenu, ou étant donné que c'était une mesure spéciale, ce ne serait pas possible ?

Merci et bonne journée,

Page 743

is withheld pursuant to section

est retenue en vertu de l'article

19(1)

of the Access to Information Act

de la Loi sur l'acces a l'information